

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise ETRAL le 14 Novembre pour réaliser des travaux sur le regard placé Grande Rue au niveau Bureau de Tabacs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux sur le regard, au niveau du bureau de tabac, Grande Rue, la société ETRAL est autorisée à mettre en place une circulation alternée.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est prévue la journée du 15 Novembre 2023

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 14 Novembre 2023

Le Maire de Grand-Aigueblanche,

André POINTET

